4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13288
Dr	Paul A

Audience du 20 juin 2018 Décision rendue publique par affichage le 25 juillet 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 1^{er} août et 18 novembre 2016, la requête et le mémoire présentés pour le Dr Fouad B; le Dr B demande à la chambre disciplinaire nationale :

- -1) d'annuler la décision n° 1368, en date du 11 juillet 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte formée à l'encontre du Dr Paul A et transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'ordre des médecins ;
- -2) de mettre à la charge du Dr A la somme de 3 000 euros à lui verser en application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr B soutient que, suite à son départ, le 1^{er} février 2014, de la société civile de moyens (SCM) qu'il formait notamment avec le Dr Paul A et à la réunion de conciliation qui s'est tenue le 12 février 2014, la mention de ses nouvelles coordonnées n'a été effectuée sur le répondeur téléphonique du Dr A qu'à compter du 1^{er} avril 2014 ; que le Dr A s'est ainsi livré pendant près de deux mois à un détournement de patientèle en violation de l'article R. 4127-57 du code la santé publique ; que le Dr A ne nie pas avoir usé au cours d'une altercation avec le Dr B de l'expression « Nous ne sommes pas à l'Ousse des Bois » en allusion à un quartier de Pau connu pour sa population immigrée et pour ses incidents liés à la délinquance ; que de tels propos adressés à un confrère d'origine maghrébine ont un caractère manifestement xénophobe ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistrés comme ci-dessus les 21 novembre 2016 et 16 janvier 2017, les mémoires présentés pour le Dr A, qualifié spécialiste en oto-rhino-laryngologie et qualifié compétent en chirurgie de la face et du cou, tendant, premièrement, au rejet de la requête, deuxièmement, à ce que le Dr B lui verse la somme de 2 000 euros en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et, troisièmement, à ce que le Dr B soit condamné à lui verser la somme de 2 000 euros de dommages et intérêts pour citation abusive ;

Le Dr A soutient qu'il ne s'est rendu coupable d'aucun détournement de patientèle ; qu'un tel grief qui n'est dirigé que contre le Dr A est d'ailleurs irrecevable dans la mesure où le Dr A était l'associé du Dr C au sein de la SCM au moment où le Dr B en est sorti et que les actes reprochés au Dr A émanent de la SCM ; qu'à la suite de la réunion de conciliation intervenue le 12 février 2014, la SCM a fait installer dans les meilleurs délais une plaque et un message téléphonique aux fins d'informer la patientèle du Dr B de ses nouvelles coordonnées ; qu'il n'y a donc eu aucune manœuvre destinée à détourner la patientèle du Dr B à l'occasion de son départ de la SCM ; que le Dr B n'apporte aucun

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

élément de preuve contraire ; que, pendant 18 années de collaboration entre les Drs B et A, il n'y a eu aucun incident lié aux origines marocaines du Dr B ; que lors d'un échange tendu avec le Dr B, la mention faite par le Dr A du quartier de « L'Ousse des Bois » à Pau n'avait pour but que de faire allusion aux violences verbales qui entachent sa réputation sans qu'elle comporte aucune connotation xénophobe à l'encontre du Dr B ;

Vu la lettre du 3 mai 2018 par laquelle la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins informe les parties que la présente décision est susceptible d'être fondée sur des moyens relevés d'office par le juge et tirés, d'une part, de l'appréciation du grief de détournement de patientèle au regard du principe « non bis in idem » et, d'autre part, de l'irrecevabilité d'une demande de dommages et intérêts présentée pour la première fois en appel pour citation abusive ;

Vu enregistré comme ci-dessus le 24 mai 2018, le mémoire présenté pour le Dr B, tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Le Dr B soutient, en outre, que les faits de la présente instance sont différents de ceux qui ont fait l'objet de la décision définitive du 25 avril 2017 de la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine et que le principe « non bis in idem » ne trouve donc pas à s'appliquer ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 28 mai 2018, le mémoire présenté pour le Dr A, tendant aux mêmes fins que ses précédents mémoires par les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, que les faits sur lesquels la juridiction disciplinaire a statué le 25 avril 2017 sont identiques à ceux de la présente procédure et qu'il convient, par suite, d'appliquer le principe « non bis in idem » ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 :

Vu la décision n° 1427 du 25 avril 2017 de la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins rendue à l'égard du Dr A ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 juin 2018 :

- Le rapport du Dr Emmery ;
- Les observations de Me Rouvière pour le Dr B et celui-ci en ses explications ;
- Les observations du Dr A;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

- 1. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des pièces versées au dossier que par une décision n° 1427 du 25 avril 2017, la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins a rejeté une plainte du Dr B dirigée contre le Dr A en écartant expressément le grief de détournement de patientèle que le Dr B alléguait en évoquant les circonstances de son départ de la SCM A-B-C à la fin janvier 2014 ; que cette décision devenue définitive revêt l'autorité de la chose jugée ; que dès lors, les conclusions du Dr B dirigées, aux termes de ses présentes écritures, contre le même médecin, faisant mention des mêmes circonstances et articulant le même grief, doivent être rejetées ;
- 2. Considérant, en second lieu, que, s'il n'est pas contesté que dans le cadre d'une discussion houleuse faisant suite à une période de vives tensions au sein de la SCM A-B-C, le Dr A a interpelé le Dr B par les mots « Nous ne sommes pas à L'Ousse des Bois » en référence à un quartier de la ville de Pau réputé, selon certains, pour un climat de violence entre diverses populations issues de l'immigration, il n'est pas établi que le Dr A aurait eu une intention xénophobe en prononçant cette phrase à l'adresse d'un confrère avec lequel il était associé depuis de nombreuses années au sein de la même SCM ;

<u>Sur les conclusions tendant à la mise en œuvre des dispositions du 1 de l'article 75 de la loi</u> du 10 juillet 1991 :

- 3. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions en ce sens du Dr A ;
- 4. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que le Dr A qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, verse au Dr B la somme que ce dernier demande à ce titre ;

<u>Sur les conclusions du Dr A tendant au versement de dommages et intérêts pour citation abusive devant la juridiction disciplinaire</u> :

5. Considérant que les conclusions à fin de dommages et intérêts pour procédure abusive, qui amènent le juge à apprécier les mérites de l'action dont il est soutenu qu'elle a été abusivement engagée, ne peuvent être présentées, à titre reconventionnel, que dans l'instance ouverte par l'action principale dont elles ne sont pas détachables ; qu'il suit de là que, si de telles conclusions peuvent être présentées devant le juge d'appel, au titre du caractère abusif de l'appel, elles ne peuvent l'être pour la première fois devant lui pour obtenir la réparation du préjudice résultant d'un usage abusif du droit de saisir la juridiction de première instance ; que les conclusions présentées en ce sens par le Dr A ne peuvent par suite qu'être rejetées ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er : La requête du Dr B est rejetée.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

<u>Article 2</u>: Les conclusions du Dr A tendant à la mise en œuvre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991, de même que ses conclusions tendant à l'obtention de dommages intérêts pour citation abusive, sont rejetées.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Paul A, au Dr Fouad B, au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine, au préfet des Pyrénées-Atlantiques, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Emmery, Ducrohet, Fillol, Hecquard, Mozziconacci, membres.

	Le conseiller d'Etat honoraire
président	de la chambre disciplinaire nationale
	de l'ordre des médecins

Le greffier en chef	François Stasse
François-Patrice Battais	

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.